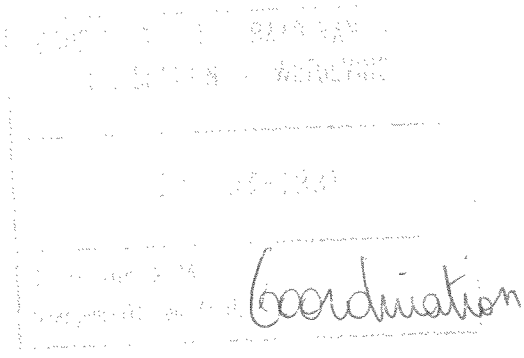



ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 2 mars 1981, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté royal du 8 mai 1967 réglant l'octroi de primes pour la modernisation et la construction d'établissements hôteliers, en ce qui concerne la Communauté française", a donné le 6 mars 1981 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

En vertu de l'article 4, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le tourisme constitue l'une des matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution et relève, par conséquent, de la compétence des Communautés.

L'article 6, § 1er, VI, 4°, c, cite l'aide à l'industrie du tourisme comme étant l'une des mesures d'expansion économique régionale dans le domaine de la politique économique qui relève de la compétence des Régions.

Le rapport de la Commission du Sénat (doc. parl. Sénat, 261/2, pp. 137 à 145) sur le projet n° 261, dont les termes ont été textuellement repris par l'exposé des motifs du projet de loi spéciale de réformes institutionnelles (doc. parl. Sénat, 434 - 1979/1980, n° 1, p. 28) fournit des indications relativement précises sur la démarcation entre ces deux compétences.

Sans qu'il soit nécessaire de décrire plus amplement cette démarcation, il suffit de constater que l'octroi de primes en vue de promouvoir la modernisation ou la construction d'établissements hôteliers a été repris dans le rapport précité de la Commission du Sénat comme un exemple de matière relevant de la compétence des Communautés.

Ces précisions n'ont plus été contestées dans la suite des travaux préparatoires des projets n° 261 et n° 434.

Il apparaît donc que, par son objet, le projet entre

dans la compétence des Communautés.

+

+ +

PREAMBULE.

Il conviendrait de viser en tête du préambule les articles 29 et 67 de la Constitution afin que le projet indique, tout comme d'ailleurs le fait l'arrêté royal modifié du 8 mai 1967, un fondement de nature législative.

+

L'arrêté visé à l'alinéa 2 n'est plus applicable à la Communauté française.

+

En ce qui concerne l'alinéa 3, il faut naturellement que le proposant et le contreseing soient conformes aux dispositions fixant les compétences ministérielles pour les matières relevant de la Communauté française. Il n'est pas nécessaire, pour autant, de viser l'arrêté royal qui fixe ces compétences.

L'alinéa 3 peut, par conséquent, être omis.

DISPOSITIF.

Article ler.

Il faut faire mention de l'arrêté royal modifié et non de l'arrêté royal modificatif.

Il convient d'écrire :

"Article ler.-

Le montant de 600.000 F. prévu à l'article ler de l'arrêté royal du 8 mai 1967 réglant l'octroi de primes pour la modernisation et la construction d'établissements hôteliers, modifié par l'arrêté royal du 27 septembre 1977, est porté à 1.200.000 F. en ce qui concerne la Communauté française".

+

Les articles 2 et 3 doivent être intervertis. Dans la phrase liminaire de l'article 2 (devenant 3) et dans celle de l'article 3 (devenant 2), il convient d'écrire : "du même arrêté" au lieu de "de l'arrêté royal du 8 mai 1967".

+

.../...

Article 3 (devenant 2).

La rédaction suivante est proposée :

"Article 2.-

A l'article 3, 3°, du même arrêté, les mots "cinq ans" sont remplacés par les mots "dix ans".

Article 2 (devenant 3).

Dans la phrase liminaire, il faut lire : "est remplacé par la disposition suivante" au lieu de "est remplacé par le texte suivant".

Article 4.

L'article 2 de l'arrêté royal du 8 mai 1967 charge le Ministre de régler la forme des demandes; il ne convient donc pas de préciser dans l'arrêté royal que les demandes doivent être introduites "par lettre recommandée". Ces derniers mots devraient donc être supprimés dans l'article 4 du projet. Celui-ci serait plus simplement rédigé comme suit :

"Article 4.-

Le présent arrêté est applicable aux demandes introduites après son entrée en vigueur".

---

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,

Ch. HUBERLANT,
P. KNAEPEN, conseillers d'Etat,

Madame : J. TRUYENS, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. TRUYENS. P. TAPIE.